

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Etablissement François**

10 avenue des Landes  
33680 Lacanau

Références : 22-922  
Code AIOT : 0100008111

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement Etablissement François implanté 10 avenue des Landes 33680 Lacanau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La démarche de l'inspection des installations classées est motivée par une plainte, déposée le 12 octobre 2022 à la préfecture de la Gironde par une voisine de l'établissement François à Lacanau. Cette plainte fait état de nuisances sonores diurnes dues à l'activité de coupe de bois de l'établissement.

Cette même situation a auparavant fait l'objet, notamment, d'une pétition (actée par le courrier de la mairie de Lacanau du 17 novembre 2020), d'une tentative infructueuse de conciliation (constat d'échec du conciliateur de justice du 8 mai 2021), d'une plainte déposée auprès de la gendarmerie (le 3 février 2022), et d'une saisine de l'ARS par la mairie de Lacanau (le 8 février 2022) afin de réaliser une campagne de mesure de bruit, sans suite.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Etablissement François
- 10 avenue des Landes 33680 Lacanau
- Code AIOT : 0100008111
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'établissement François, sis à Lacanau à proximité d'habitations, a deux activités, dont la saisonnalité est complémentaire : commerce de boissons (non classé ICPE), et commerce de bois de chauffe.

Le bois de chauffe, proposé en plusieurs longueurs, requiert pour être débité des opérations simples de travail du bois, dont le statut au regard de la nomenclature des installations classées fait l'objet de la présente inspection.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative de l'établissement
- nuisances sonores

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Outre la détermination de la situation administrative de l'établissement, l'inspection a permis de se rendre compte des conditions de l'exploitation. Des deux seules machines participant au travail du bois, une scie circulaire et une fendeuse, la scie circulaire produit un bruit caractéristique et suffisamment fort pour, apparemment, expliquer les nuisances constatées par les riverains.

L'exploitant a par ailleurs remis à l'inspecteur une étude acoustique, réalisée de sa propre initiative suite à ses échanges avec la mairie, et conduite conformément aux textes pris en application du Code de la Santé publique. Cette étude mentionne les niveaux sonores et l'émergence constatée à proximité de l'habitation de la plaignante : les mesures effectuées avec la scie circulaire et le tapis d'évacuation des bûches en fonctionnement indiquent un bruit ambiant de 74,5 dBA et une émergence de 7,5 dBA. La mesure a été faite de jour, puisque l'exploitation ne fonctionne pas la nuit. On note que l'environnement, à proximité immédiate d'une route passante, est assez bruyant. La méthodologie et les conclusions de cette étude, outre le fait qu'elle a été réalisée en application du Code de la Santé publique et non du Code de l'Environnement (cf. partie « statut administratif » du présent rapport) ont semblé pertinents.

Les constats lors de l'inspection ainsi que le rapport de mesure acoustique fourni par l'exploitant montrent la réalité des nuisances sonores causées par l'exploitation. L'exploitant indique que ce problème de nuisances sonores, ainsi que par ailleurs l'exiguïté de ses locaux qui nuit à la bonne marche de son établissement, l'incitent à trouver une solution pour déménager son activité dans un emplacement plus spacieux et moins proches des riverains. L'exploitant explique que son projet de déménagement a jusqu'à présent été contrarié par l'impossibilité dans laquelle il se trouve actuellement d'obtenir un terrain dans la zone artisanale de la commune.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement François ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement. Les nuisances éventuelles qu'il peut occasionner sont du ressort de la police du maire, et non de la police de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature des ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.  Positionnement vis à vis de la rubrique 2410 : (rubrique modifiée par le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017) Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)
<b>Constats :</b> L'inspection a permis de constater que l'établissement François contient les machines de travail du bois en état de marche suivantes : une fendeuse (Posch HydroCombi, puissance 7,5 kW), une scie circulaire basculante (Posch AutoCut, puissance 20,5 kW), et une scie circulaire équivalente d'un modèle ancien conservée en secours (remisée hors service au jour de l'inspection). Les machines sont branchées sur le secteur et fonctionnent à l'aide de leur propre motorisation : c'est leur puissance électrique qui est retenue pour le calcul, et non la puissance de la prise de force « tracteur », non utilisée dans les deux cas. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (telle que visée par la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées) est de 28 kW, en dessous du seuil de 50 kW de cette rubrique.  L'établissement ne relève donc pas de la rubrique 2410 au titre des puissances installées.  Les autres activités de l'établissement (stockage de bois de chauffe, stockage de boissons en particulier) sont soit non visées par la nomenclature, soit manifestement très en dessous des seuils (le stock de bois est évalué à 200 stères à pleine capacité).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet